

STATUTS – ONDAINE AGRO –

Approuvée par l'assemblée générale constitutive du 06 janvier 2014 modifiés par le CA du 07 du 7 octobre 2014

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/01/1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Ondaine Agro**

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : But

L'association a pour but d'aider toute action pouvant favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle de personnes en difficulté d'emploi, par la création et la gestion d'Ateliers et chantiers d'insertion. Les supports de cette activité seront notamment :

La récupération de pain non consommé afin de le transformer en aliments pour animaux

Toute récupération de produits ayant pour objet la diminution des déchets, et la valorisation de ceux-ci.

En général toutes activités permettant de développer les compétences professionnelles des publics accueillis

L'association mettra en place des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour initier des comportements éco-citoyens, par l'intermédiaire d'animation et de communication.

L'association mettra aussi en place des actions de formations internes ou externes, seule ou en collaboration avec tout organisme de formation.

Article 4 : Siège social

Son siège est situé 138 rue de la République (dans la cour du magasin MOBICLUB) 42500 le CHAMBON FEUGEROLLES.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui lui sont accordées par l'Etat, l'Europe, le conseil régional, le Conseil Général, les municipalités et autres collectivités publiques ou privées, les associations, fondations
- du revenu de ses biens ou/et de ses activités
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 6 : fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations.
- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Les capitaux provenant des bénéfices de l'entreprise d'insertion, où nous serons majoritaires, ne seront pas perçus par l'association, mais seront immédiatement réinvestis dans l'entreprise d'insertion.

Article 7 : composition, cotisations

L'association se compose de :

- membres fondateurs : sont considérés comme tels ceux qui auront contribué à la création de l'association.
- membres actifs : sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle de 20 euros sauf modification par le Conseil d'Administration de l'association, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation, à la prochaine Assemblée générale.
- Membres honoraires, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- Membres personnes morales : celles qui contribuent à mettre en œuvre les objectifs de l'association. C'est le cas de :
 - La Boutique du Linge
 - Les collectivités parties prenantes
- Membres bienfaiteurs : sont considérés membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable

Article 9 : démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès

- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Appel pourra être fait devant l'assemblée générale.

Article 10 : administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et des membres personnes morales.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée générale.

Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement a lieu par tiers.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier auxquels pourront s'adjoindre un Vice-président, un Secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est prévu, si besoin est, au sein du Conseil d'Administration, la création d'un comité de pilotage, enrichi de personnes ressources (issues du monde de l'entreprise).

Article 11 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président

Article 13 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limite.

Article 14 : rôle des membres du bureau

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions après avis du conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, s'il y en a un d'écu, ou en cas d'empêchement par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'Administration

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure l'archivage.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou par un membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes, choisi dans l'Assemblée Générale, sans toutefois être élu au Conseil d'Administration et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins un membre de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblées extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par au moins deux membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par insertion dans le journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 17: procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés par le Président et d'un membre présent à la réunion.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire et signés par le Président et le secrétaire.

Les procès verbaux seront rédigés sur des feuilles numérotées et ils seront placés dans un classeur les uns à la suite des autres.

Article 18 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 19 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 20 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que les modifications éventuelles.

Article 21 : formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités

Il est chargé d'ouvrir un compte courant au nom de l'association et dès que le bureau le jugera utile, un compte sur livret. Le président et le trésorier auront la signature sur ces comptes avec la possibilité d'agir séparément dans toutes les opérations qui en découleront.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive, le 06 janvier 2014

Le président,
M.DELAHAYE Gilbert

Le trésorier,
M.EPALLE Lionel